



Syndicat Autonome des Conducteurs de Train asbl
agrégation SNCB 2010

Secrétariat national : Tél. : 02/512.63.57 • Fax : 02/808.16.57 • secretariat@sact-astb.be • <http://www.sact-astb.be>
membre de Autonome Lokomotivführer-Gewerkschaften Europas • <http://www.ale.li>

BULLETIN D’AFFILIATION

(Merci de le remplir en caractères d’imprimerie)

Je soussigné,

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

ADRESSE (SUITE) : _____ N° : _____ BOÎTE : _____

CODE POSTAL : _____ LOCALITÉ : _____

CONDUCTEUR AU DÉPÔT DE : _____ N° D’IDENTIFICATION : _____

N° DE TÉLÉPHONE SNCB : _____

ADRESSE E-MAIL : _____

Sollicite mon affiliation au S.A.C.T.



_____ *Date et Signature* _____

La partie supérieure de ce document est à faire parvenir par envoi postal :

SYNDICAT AUTONOME DES CONDUCTEURS DE TRAIN asbl

Chemin des Fermes, 10 • B-5640 METTET

Il est également possible de s’affilier via notre site Internet : <http://www.sact-astb.be>

Conservez la partie inférieure, elle contient les informations bancaires

AFFILIATION au SYNDICAT AUTONOME DES CONDUCTEURS DE TRAIN asbl

Chemin des Fermes, 10 • B-5640 METTET

8 euros par mois

Compte bancaire ING - IBAN : **BE85 3401 8067 8706** - BIC : **BBRUBEBB**

Échéance : **le premier du mois** • En communication : **votre nom et numéro d’identification**



PROTECTION JURIDIQUE POLICE GROUPE S.A.C.T.

Article 1

QUI EST LE PRENEUR D'ASSURANCE ?

Le preneur d'assurances est le Syndicat Autonome des Conducteurs de Train (S.A.C.T.)

Article 2

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Les personnes assurées sont tous les membres du S.A.C.T. en ordre de cotisation.

Article 3

EN QUELLE QUALITÉ ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Les personnes assurées sont couvertes uniquement dans le cadre de leur activité professionnelle de conducteur de train.

Article 4

QUELLE EST LA GARANTIE ASSURÉE ?

La Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance juridique est acquise aux personnes assurées lorsqu'elles sont poursuivies pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omissions, d'imprudences, de négligences ou de faits involontaires. Elles bénéficient d'un recours en grâce par sinistre si elles ont été condamnées à une peine privative de liberté.
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement. Pour toutes les autres infractions, notre garantie sera accordée aux personnes assurées dans le cas où la décision judiciaire passée en force de chose jugée les acquitte.
- Notre intervention est accordée pour autant que le Tribunal de police et/ou correctionnel soient compétents.

Article 5

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- 5.1. les fautes lourdes. Conformément à l'art. 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme et défaut non-fondé de paiement ;
- 5.2. les faits volontaires
- 5.3. la défense disciplinaire

Article 6

QUELLE EST L'INTERVENTION MAXIMALE PAR CAS D'ASSURANCE ?

Conformément à l'art. 2.3.I. de nos conditions générales, l'intervention maximale est de 20.000€ par cas d'assurance.



D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique

Avenue Lloyd George 6 – Bruxelles 1000 – Tél. : +32 2 645 51 11 – Fax : +32 2 640 77 33

Entreprise agréée sous le numéro de code 0687 (branche 17). R.P.M. 0401.620.778.